

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ  
RELATIVE AUX AUTOMATISMES DE RÉSEAU ET  
RESSOURCES DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉES

DOSSIER : R-4070-2018

RÉGISSEURS : Mme FRANÇOISE GAGNON

RENCONTRE PRÉPARATOIRE  
DU 20 JANVIER 2021  
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 2

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE BELLEMARE  
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY et  
Me JOELLE CARDINAL  
avocats d'Hydro-Québec (HQCMÉ)

INTERVENANTE :

Me PIERRE D. GRENIER  
avocat de Rio Tinto Alcan (RTA)

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	9
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER	41
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	64
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER	75

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce vingtième  
2 (20e) jour du mois de janvier :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Rencontre préparatoire du  
8 vingt (20) janvier deux mille vingt et un (2021)  
9 par visioconférence. Dossier R-4070-2018 : Demande  
10 d'adoption des normes de fiabilité relative aux  
11 automatismes de réseau et ressources de production  
12 décentralisées.

13 La régisseuse désignée dans ce dossier est madame  
14 Françoise Gagnon.

15 L'avocat de la Régie est maître Alexandre  
16 Bellemare.

17 La requérante est :

18 Hydro-Québec représentée par maître Jean-Olivier  
19 Tremblay et maître Joelle Cardinal.

20 L'intervenante qui participe à la présente  
21 rencontre préparatoire est :

22 Rio Tinto Alcan inc. représentée par maître Pierre  
23 D. Grenier.

24 Nous demandons aux participants de bien  
25 vouloir s'identifier à chacune de leurs

1 interventions pour les fins de l'enregistrement.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Alors, merci, Madame Lehuis. Alors, bonjour à tous.

4 Avant de débiter la rencontre préparatoire,

5 j'aimerais souligner que la Régie se joint à moi

6 pour vous souhaiter une Bonne Année vingt vingt et

7 un (2021) et que celle-ci, avec l'arrivée de

8 plusieurs vaccins, puisse nous redonner une

9 certaine normalité dans nos activités.

10 Je tiens aussi à vous exprimer ma  
11 satisfaction de vous voir par écran et de constater  
12 que vous semblez être bien et j'espère qu'il en est  
13 de même pour vos proches.

14 Je vais maintenant procéder aux consignes  
15 pour la tenue virtuelle de cette rencontre  
16 préparatoire.

17 Alors, ce matin, l'équipe de la Régie, avec  
18 écran ouvert ou fermé, qui assiste à la rencontre  
19 préparatoire est composée de maître Bellemare, de  
20 madame Mélanie Ferreira qui agit en tant que chargée  
21 de projet et des analystes madame Carolina  
22 Sepulveda et monsieur Robert Chaîné. Monsieur  
23 Christian Garneau, directeur général adjoint,  
24 assiste aussi à cette rencontre.

25 Comme vous l'avez déjà constaté, madame

1 Lebuis est notre greffière et aussi notre  
2 organisatrice dans GotoMeeting. Enfin, monsieur  
3 Claude Morin participe en tant que sténographe.

4 À l'exception de la formation, de maître  
5 Bellemare et des avocats des parties, maître  
6 Tremblay pour le Coordonnateur de la fiabilité au  
7 Québec et maître Grenier pour Rio Tinto Alcan, nous  
8 demandons que les caméras des autres personnes  
9 présentes demeurent fermées, et ce, afin de  
10 solliciter le moins possible la bande passante.

11 Également, nous demandons à ce que tous les  
12 micros demeurent fermés, sauf lorsque l'un ou  
13 l'autre d'entre vous souhaitez intervenir. Sachez  
14 que madame Lebuis, notre greffière, peut en tout  
15 temps fermer tous les micros.

16 Prenez note que la rencontre préparatoire  
17 est diffusée sur YouTube et que les notes  
18 sténographiques seront déposées sur le site  
19 Internet de la Régie dans les meilleurs délais.

20 Tout comme pour les rencontres  
21 préparatoires ou audiences en personne à la Régie,  
22 il est interdit de filmer la rencontre, de prendre  
23 des captures d'écran ou encore d'en enregistrer le  
24 contenu audio.

25 Si vous désirez transmettre un message à la

1 greffière, par exemple parce que vous éprouvez des  
2 problèmes techniques, vous pouvez utiliser la  
3 fonction « clavardage » que vous trouverez dans le  
4 haut de l'écran à droite. J'invite les participants  
5 à s'identifier lorsqu'ils prendront la parole.

6 Donc, ceci étant dit, bienvenue à cette  
7 rencontre préparatoire dans le dossier 4070-2018.  
8 Cette rencontre préparatoire a été convoquée suite  
9 à la correspondance du Coordonnateur, la pièce B-  
10 0103, que la Régie a reçue le douze (12) janvier  
11 dernier.

12 Tel que mentionné dans l'invitation, cette  
13 rencontre vise, dans un premier temps, à entendre  
14 le Coordonnateur sur la teneur de sa  
15 correspondance, ainsi qu'à clarifier certaines  
16 ambiguïtés.

17 Avant toute chose, la Régie s'attend à ce  
18 que le Coordonnateur qualifie la correspondance, à  
19 savoir s'il s'agit d'une demande de reconsidération  
20 d'une décision en cours de dossier alors que la  
21 compétence de la formation n'est pas épuisée.

22 Dans un deuxième temps, la Régie est  
23 intéressée à savoir ce que le Coordonnateur a  
24 compris de la demande d'ordonnance de  
25 confidentialité déposée par RTA au mois d'octobre,

1 et sa compréhension entre son silence, la décision  
2 rendue par la Régie et la signature des ententes de  
3 confidentialité.

4           Puisqu'il s'agit d'une rencontre  
5 préparatoire et non d'une audience, la Régie  
6 s'attend à ce que les participants élaborent sur  
7 les moyens procéduraux requis pour donner suite à  
8 la correspondance, y compris la tenue d'une  
9 audience spécifique. Naturellement, la Régie se  
10 réserve le droit de convoquer une audience à ce  
11 propos. La Régie s'attend à ce que RTA commente la  
12 correspondance déposée par le Coordonnateur.

13           Nous allons d'abord entendre le  
14 Coordonnateur de la fiabilité au Québec, que je  
15 nommerai pour les fins des notes sténo « le  
16 Coordonnateur ». Nous poursuivrons ensuite avec Rio  
17 Tinto Alcan que je nommerai « RTA ». Le  
18 Coordonnateur pourra répliquer s'il le souhaite.  
19 Nous prendrons une petite pause de quinze (15)  
20 minutes avant les commentaires de RTA ou selon les  
21 circonstances.

22           Avant de continuer, j'aurais peut-être une  
23 petite question pour RTA, mais ce n'est pas pour  
24 une réponse que je veux tout de suite. C'est pour  
25 avoir l'opinion de RTA dans probablement sa



1 réplique future. Alors, pour la poursuite des  
2 procédures, la Régie aimerait entendre RTA sur la  
3 possibilité de décaviarder les données relatives à  
4 la puissance, à l'énergie et à la durée du transit  
5 sur une base annuelle. Comme je vous dis, ce n'est  
6 pas pour une réponse actuellement, mais c'est pour  
7 une opinion de RTA dans les plaidoiries qui  
8 suivront, à un autre moment donné.

9 Alors, à moins d'une question préliminaire,  
10 je serais prête à débiter. Pas de questions  
11 préliminaires? Donc, Maître Tremblay, à vous la  
12 parole.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :  
14 Oui. Bonjour. Merci, Madame la Présidente de la  
15 formation. Et je vous souhaite également une très  
16 belle année deux mille vingt et un (2021), en bonne  
17 santé et également avec la possibilité de voir des  
18 humains. On se souhaite tous ça à quelque part en  
19 deux mille vingt et un (2021). On l'espère d'ici...  
20 le plus tôt possible, d'ici la fin de l'année. Je  
21 formule également les mêmes souhaits à l'ensemble  
22 des personnes qui sont avec nous aujourd'hui.

23 Je suis présent, moi, aujourd'hui avec ma  
24 collègue maître Cardinal qui travaille avec moi sur  
25 ce dossier. Et nous avons également invité pour

1 l'espace de cette rencontre préparatoire notre  
2 stagiaire, monsieur Frédéric Barrière qui débute  
3 son stage du Barreau avec nous, qui va être à même  
4 de constater, de voir comment la Régie conduit des  
5 travaux en mode virtuel. Alors, je pense que ça va  
6 être une bonne formation pour notre stagiaire  
7 Frédéric.

8 J'ai bien noté le contenu de la  
9 correspondance de la Régie ayant convoqué la  
10 présente rencontre préparatoire et également,  
11 Madame la Présidente de la formation, vos  
12 commentaires verbaux de ce matin. Alors, avec les  
13 notes que j'avais, je serai en mesure de couvrir  
14 l'ensemble de ces points-là. Alors, je débute tout  
15 de suite. Je vais commencer par élaborer un peu sur  
16 le contexte procédural dans lequel nous nous  
17 trouvons et, pour ensuite, aborder les six points  
18 prévus à la Loi relatifs à la tenue d'une rencontre  
19 préparatoire.

20 Alors, comme vous l'avez mentionné, nous ne  
21 sommes pas dans une audience ce matin et je n'ai  
22 pas l'intention de plaider nos arguments  
23 relativement à notre demande d'avoir accès aux  
24 données de l'entité RTA qui sont dans sa preuve  
25 caviardée. Mais toutefois je pense que nous sommes

1 en mesure de formuler des propositions, des  
2 commentaires qui vont être capables et qui vont...  
3 qui pourraient contribuer, je pense, au bon  
4 déroulement procédural de ce dossier.

5           Donc, effectivement, nous avons transmis  
6 une lettre à la Régie le douze (12) janvier deux  
7 mille vingt et un (2021). C'est la pièce B-0103 qui  
8 portait sur les sujets suivants : donc, notre  
9 demande qui était formulée d'avoir accès aux  
10 données de l'entité RTA qui sont caviardées dans sa  
11 preuve; le processus qui avait conduit à la  
12 décision D-2020-170; les conséquences graves de  
13 l'accès restreint du Coordonnateur aux pièces  
14 C-RTA-0024 à C-RTA-0026; les demandes du  
15 Coordonnateur ainsi que nos commentaires sur  
16 l'audience publique ou à huis clos.

17           Donc, au terme de cette rencontre  
18 préparatoire, ce que le Coordonnateur comprend,  
19 c'est que la Régie identifiera la façon de procéder  
20 pour débattre de... débattre s'il y a lieu de la  
21 demande du Coordonnateur relative à la  
22 confidentialité et fixera les étapes et les délais  
23 pour mener à bien ce volet procédural du dossier.

24           Et on comprend également que les parties  
25 pourront s'exprimer sur l'autre question qui était

1 soulevée par la Régie concernant le déroulement de  
2 l'audience publique, à savoir à huis clos ou  
3 accessible à tous les participants ou selon  
4 d'autres modalités.

5 Donc, évidemment, on comprend qu'aucune  
6 décision sur le fond ne sera rendue. Je pense que  
7 vous l'avez mentionné, au terme de cette rencontre  
8 préparatoire. Mais une décision à caractère  
9 procédural.

10 Donc, du côté du Coordonnateur, nous nous  
11 attendons aujourd'hui à ce que RTA exprime sa  
12 position relativement à notre demande du douze (12)  
13 janvier dernier. Cette demande-là faisait suite à  
14 la réception par la Coordonnateur, le cinq (5)  
15 janvier de la preuve de RTA en version caviardée.

16 Donc, malgré que nous ayons signé des  
17 ententes de confidentialité à la fin de deux mille  
18 vingt (2020), ce n'est que le cinq (5) janvier où  
19 le Coordonnateur a pu prendre connaissance de la  
20 preuve, de sa version, évidemment... pas de sa  
21 version publique parce qu'il n'y a pas de version  
22 publique, mais sa version caviardée, même pour les  
23 représentants du Coordonnateur et ses procureurs  
24 également.

25 Donc, cela dit, oui, nous souhaitons

1 connaître la position de RTA, mais nous offrons de  
2 l'ouverture et nous offrons de la collaboration et  
3 nous attendons, également, la même chose de la part  
4 de l'entité RTA. Comme les parties l'ont démontré  
5 déjà dans le dossier R-4001 qui est piloté par  
6 votre collègue, maître Marc Turgeon, où des enjeux  
7 très, très semblables au niveau de la  
8 confidentialité, ont pu trouver une issue négociée.  
9 Donc, l'accès aux représentants du Coordonnateur de  
10 données détaillées d'exploitation de RTA qui était  
11 souhaité depuis quand même un certain nombre  
12 d'années, moyennant un traitement confidentiel  
13 spécifié dans une entente négociée entre les  
14 parties qui a été soumise à la Régie dans ce  
15 dossier.

16 Donc, on s'attend à cette même approche  
17 collaborative et nous offrons cette même approche  
18 collaborative pour tenter de trouver une solution à  
19 cette situation parce qu'à l'heure actuelle, comme  
20 nous l'expliquions dans notre lettre. Je n'explique  
21 pas plus avant le contenu, mais je pense que vous  
22 avez bien compris que pour le Coordonnateur, il  
23 n'est pas en mesure de comprendre la preuve de  
24 l'entité RTA avec les éléments qui n'y apparaissent  
25 pas actuellement, à l'heure actuelle.

1                   Donc, il faut comprendre également, je  
2                   pense, Madame la Présidente de la Formation, que le  
3                   Coordonnateur a déjà accès, de par ses fonctions  
4                   dans le modèle de fiabilité, ses fonctions de  
5                   Coordonnateur de la fiabilité, RC et d'exploitant  
6                   du réseau de transport, TOP, le Coordonnateur a  
7                   déjà accès à plusieurs informations qui sont dans  
8                   certains contrats existants entre l'entité RTA et  
9                   l'entité HQP, qui sont deux producteurs assujettis  
10                  aux normes de fiabilité selon certaines de leurs  
11                  activités.

12                  Donc, par exemple, la quantité de  
13                  mégawatts, les programmes que RTA fournit ou rend  
14                  disponibles à l'entité HQP, le nombre d'heures.  
15                  Certaines modalités, par exemple l'appel qui est  
16                  fait par le centre de conduite du réseau, la durée  
17                  des préavis, les quantités et les heures, les  
18                  quantités spécifiques à certains contrats  
19                  également.

20                  C'est le Coordonnateur, par le centre de  
21                  contrôle du réseau, qui prend en note les  
22                  justificatifs offerts par l'entité RTA si elle  
23                  offre moins que la quantité demandée. Les modalités  
24                  relatives aux pénalités pour certaines des  
25                  ententes. Par exemple, l'existence d'une pénalité

1 si la quantité d'électricité mise à la disposition  
2 d'Hydro-Québec Production est inférieure à un seuil  
3 qui est connu par le Coordonnateur. Je ne le  
4 mentionnerai pas, ici, pour ne pas... euh... ne pas  
5 divulguer d'informations qui seraient  
6 confidentielles.

7 Il faut comprendre également que les  
8 quantités d'énergie et de puissance associées à  
9 certains contrats dont il est question, ici, à tout  
10 le moins, nous le pensons, qui sont mises à la  
11 disposition de l'entité HQP, ne sont pas  
12 programmées comme telles par HQP, mais ça fait  
13 partie des moyens de gestion dans l'ensemble de la  
14 séquence des moyens de gestion du réseau de  
15 transport qui sont mis à la disposition du centre  
16 de contrôle du réseau par l'entité HQP.

17 Donc, je pense que c'est quand même utile  
18 d'expliquer ces éléments-là. Puis on le fera,  
19 évidemment, de façon plus détaillée dans notre  
20 argumentation écrite. C'est ce que nous allons  
21 proposer. Mais c'est pour dire que de caviarder  
22 l'ensemble des éléments, alors qu'il y a déjà des  
23 éléments qui sont connus du Coordonnateur, bien, ça  
24 mérite une attention particulière. Ça ne peut pas  
25 rester de cette façon-là, ne serait-ce qu'en raison

1 de ce que je viens de vous décrire.

2           Donc, on comprend également que l'imbroglie  
3 qui a été causé... bien, pas causé, mais qui est  
4 relatif, disons, au dépôt de certaines pièces du  
5 dossier R-3944-2015 est clos. Donc, ces documents-  
6 là sont donc, maintenant, valablement intégrés en  
7 preuve au présent dossier, à l'initiative de la  
8 Régie. Et ce n'était pas à l'initiative du  
9 Coordonnateur.

10           Donc, essentiellement pour ce qui est de  
11 l'audience au fond, bien nous souhaitons... nous  
12 souhaitons travailler avec la Régie et avec  
13 l'entité RTA afin de s'assurer, dans un esprit de  
14 collaboration, là, d'un traitement efficace du  
15 présent dossier nous menant à une audience  
16 éventuellement à une date que la Régie retiendra.  
17 Je suis autorisé tout de même à vous souligner  
18 qu'il existe des discussions à l'heure actuelle qui  
19 ont cours entre les représentants du Coordonnateur  
20 et ceux de l'entité RTA sur certaines des questions  
21 qui sont pertinentes lors de l'audience au fond.

22           Donc, abordons maintenant, une fois ces  
23 commentaires préliminaires faits, la question...  
24 les six sujets de la rencontre préparatoire. Donc,  
25 le premier : définir les questions à débattre lors



1 de l'audience publique. Alors à notre avis... bien  
2 en fait ce que nous comprenons c'est que l'objet de  
3 l'audience est inchangé, c'est-à-dire que le sujet  
4 est toujours celui de l'adoption de la norme FAC-  
5 011-3, y compris la modalité permanente relative au  
6 critère du défaut triphasé. Donc, le... la demande  
7 d'accès aux informations et aux documents faite par  
8 le Coordonnateur n'affecte pas le contenu de  
9 l'audience qui... qui demeure, à notre avis,  
10 inchangé.

11 Pour faire cette audience-là, on comprend  
12 que les... les critères principaux utilisés seront,  
13 comme à l'habitude, le critère de la pertinence de  
14 la norme pour la fiabilité de l'interconnexion du  
15 Québec et également, deuxième critère, son impact  
16 pour les entités visées. Donc, ces deux éléments-là  
17 seront examinés. Et la demande du Coordonnateur se  
18 rapporte au volet impact pour les entités visées  
19 puisque, à l'heure actuelle, le Coordonnateur n'est  
20 pas en mesure de faire une évaluation intelligente  
21 ou raisonnable ou même possible de l'impact  
22 qu'allègue l'entité RTA, il n'est pas possible à  
23 l'heure actuelle de comprendre comment... par quel  
24 raisonnement, par quel raisonnement intellectuel ou  
25 cheminement l'entité RTA arrive à ces... à ces

1 conclusions.

2 Deuxième sujet : évaluer l'opportunité de  
3 préciser les positions des participants, ainsi que  
4 les solutions proposées. Donc, on n'a pas de  
5 commentaires particuliers qui s'ajoutent à ceux que  
6 j'ai déjà faits.

7 Le sujet trois : assurer l'échange entre  
8 les participants de tout document et renseignement  
9 pertinent, donc... bien notre... notre demande  
10 d'accès aux documents, là, s'inscrit tout à fait  
11 dans cette... dans cette volonté d'assurer  
12 l'échange des renseignements. Donc, comme nous  
13 l'avons mentionné, il est essentiel, c'est notre  
14 position, que le Coordonnateur, par ses  
15 représentants et ses procureurs, puisse avoir accès  
16 à l'ensemble de la preuve déposée par l'entité RTA  
17 dans le présent dossier, ce qui n'est pas  
18 actuellement le cas.

19 Autrement, on ne voit pas comment on est  
20 capable de... de participer utilement à l'audience,  
21 alors que c'est le rôle du Coordonnateur que  
22 d'informer la Régie sur l'impact, sur les entités  
23 et de fournir une évaluation de cela. Je ne vois  
24 pas comment nous pourrions faire un contre-  
25 interrogatoire à l'aveuglette, c'est-à-dire en

1 tentant de poser des questions sur ce qui existe et  
2 ce qui n'existe pas. Ce serait l'équivalent de  
3 jouer à Battleship et je pense que ce n'est pas  
4 souhaitable dans le cadre de... de discussions...  
5 d'audiences devant la Régie. Donc, on souhaite  
6 éviter ça, ce n'est pas respectueux des droits du  
7 Coordonnateur et du cadre fixé par la Loi pour  
8 l'adoption des normes, comme nous le mentionnions  
9 dans notre lettre.

10           Donc, comme je le disais, l'échange de  
11 renseignements, bien, il y a une partie qui a eu  
12 lieu le cinq (5) janvier puisque le Coordonnateur a  
13 reçu une version caviardée des pièces de l'entité  
14 RTA que j'ai mentionnée tout à l'heure. Donc,  
15 suivant la réception de ces pièces, vous l'avez  
16 noté, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'existe  
17 pas de raison valable de refuser aux signataires de  
18 l'entente de confidentialité les éléments qui sont  
19 caviardés. Donc... d'où la demande faite à l'entité  
20 RTA par le Coordonnateur de lui transmettre les  
21 pièces dans leur version intégrale, pour laquelle  
22 nous n'avons pas encore reçu de réponse.

23           Donc, ce que nous demandons à la Régie  
24 c'est d'émettre une nouvelle ordonnance de  
25 confidentialité pour l'avenir, pour la

1 communication de l'intégralité des pièces. Donc,  
2 effectivement, c'est peut-être le moment de  
3 préciser la nature de notre demande. Je pense que  
4 vous l'avez bien noté, ce n'est pas une demande de  
5 révision en vertu de l'article 37 de la Loi  
6 puisqu'il s'agit d'une ordonnance à caractère  
7 procédural et que, d'ailleurs, le Coordonnateur ne  
8 demande pas de revoir cette ordonnance déjà rendue  
9 dans la décision D-2020-170 pour le passé  
10 puisque... bien ça ne fait pas partie, là, des  
11 demandes du Coordonnateur, c'est pour l'avenir,  
12 pour la... le déroulement de l'audience.

13 Alors, comme vous l'avez noté dans notre  
14 lettre, nous n'étions pas en mesure de commenter  
15 utilement, intelligemment, de façon productive, la  
16 demande qui a été logée par l'entité RTA, avant  
17 d'avoir reçu une version confidentielle des pièces,  
18 même une version caviardée.

19 Je pense que si nous avions eu cette  
20 version, nous aurions pu émettre certains  
21 commentaires, mais dans le noir, donc, en l'absence  
22 de toute information, il n'était pas possible de  
23 s'exprimer valablement. Donc, c'est pour cette  
24 raison que nous le faisons maintenant, avec  
25 diligence, une fois que le Coordonnateur a reçu

1 copie des pièces en version caviardée.

2           Donc, aucun accroc, ici, là, à la procédure  
3 et le but de notre demande n'était pas de... je  
4 pense que c'est clair de la demande, de demander  
5 une révision administrative, mais simplement une  
6 nouvelle ordonnance valable pour l'avenir.

7           Alors, je continue. Évidemment, il va de  
8 soi, là, que si une nouvelle entente de  
9 confidentialité était requise, qui soit plus  
10 précise, là, par exemple, on pourrait évidemment en  
11 discuter avec les procureurs de l'entité RTA pour  
12 adapter tout ce qui doit être fait.

13           Alors, voilà. Alors, nous nous exprimerons,  
14 là, c'est ce que je vous disais tantôt, nous allons  
15 suggérer une argumentation écrite pour les parties  
16 et nous pourrons nous exprimer de façon plus  
17 détaillée sur le véhicule procédural qui est celui,  
18 tout simplement, d'une nouvelle ordonnance rendue  
19 en cours de dossier et je pense que c'est fait de  
20 façon usuelle par la Régie.,

21           Maintenant, déroulement de l'audience, le  
22 point numéro 4. Donc, la Régie a interpellé les  
23 parties relativement à la tenue d'une audience  
24 publique ou à huis clos. Elle souhaitait connaître  
25 nos intentions. Alors, nous avons noté les mentions

1 de l'entité RTA dans son courriel du onze (11)  
2 janvier. Donc, que l'audience devrait être, selon  
3 RTA, entièrement à huis clos, afin d'éviter les  
4 interruptions puis que les parties pourraient  
5 réviser les notes sténographiques.

6 Alors, nous ne sommes pas en accord avec ce  
7 déroulement proposé. À notre avis, la publicité des  
8 débats est un impératif qui devrait avoir priorité  
9 de sorte que si l'entité RTA formule une demande  
10 d'audition à huis clos, bien nous lirons cette  
11 demande et nous nous exprimerons dessus.

12 Et par ailleurs, si la Régie devait  
13 reconnaître la nécessité de... de procéder à une  
14 audience à huis clos, à notre avis, cette audience-  
15 là devrait se faire par blocs à huis clos, c'est-à-  
16 dire qu'il y aurait... on pourrait isoler les  
17 éléments de preuve qui nécessiteraient un huis clos  
18 et également l'argumentation, mais on devrait  
19 favoriser le déroulement public par ailleurs pour  
20 tout le reste de l'audience et la revue des notes  
21 sténographiques par la suite serait une tâche quand  
22 même assez laborieuse à effectuer.

23 Donc, je ne m'exprime pas plus avant sur ce  
24 sujet-là, puisque je prendrai connaissance, le cas  
25 échéant, de la demande de l'entité RTA. Évidemment,

1 on est tous conscients qu'une demande qui vise à  
2 restreindre la diffusion d'informations ou de  
3 preuve obéit à des règles en jurisprudence qui sont  
4 assez exigeantes. Donc, nous nous attendons, à ce  
5 moment-là, à ce que l'entité RTA justifie  
6 convenablement, comme elle se doit, évidemment, sa  
7 demande éventuelle.

8 Point numéro 5 : Examiner la possibilité  
9 pour les participants de reconnaître certains faits  
10 ou d'en faire la démonstration.

11 C'est difficile pour nous, là, de  
12 s'exprimer sur cela, puisque nous n'avons pas accès  
13 à l'entièreté de la preuve. Alors, par exemple,  
14 est-ce que, même pour l'administration de la  
15 preuve, que le Coordonnateur pourrait choisir de  
16 faire dans le présent dossier. Je vous donne un  
17 exemple: on n'est pas en mesure de savoir si, par  
18 exemple, l'entité HQP pourrait être appelée à  
19 formuler certains commentaires, que ça soit par  
20 témoignage ou dans une affirmation solennelle. Ce  
21 que nous avons vraisemblablement dans le contenu de  
22 la preuve, la version de RTA, mais je pense que la  
23 version de l'autre entité visée, l'entité HQP,  
24 pourrait également apporter un éclairage, mais nous  
25 ne sommes pas en mesure de proposer quelque chose

1 sur cet élément-là, nous ne sommes même pas en  
2 mesure de savoir si ça serait opportun puisque nous  
3 n'avons pas eu accès à toute la documentation. Mais  
4 c'est un exemple qui nous limite un petit peu, je  
5 pense, au niveau du point numéro 5.

6 Enfin, point numéro 6, donc examiner toute  
7 autre question pouvant simplifier ou accélérer le  
8 déroulement de l'audience publique. Nous avons  
9 quelques commentaires sur ce sujet-là. Donc, ce que  
10 nous suggérons à la Régie à ce chapitre, c'est de  
11 prévoir donc un échéancier pour la préparation de  
12 l'argumentation écrite par le Coordonnateur et par  
13 l'entité RTA, qui pourrait couvrir la question de  
14 la confidentialité des documents ainsi que de la  
15 tenue de l'audience à huis clos.

16 Évidemment, c'est à supposer que l'entité  
17 RTA s'objecte ou ne veut pas donner suite à notre  
18 demande d'accès aux documents en totalité ou même  
19 en partie. Nous pourrions toujours réévaluer notre  
20 position si nous avions accès à une partie des  
21 documents dans une approche, comme je l'ai  
22 mentionné, de collaboration.

23 Donc, nous voyons ici donc deux enjeux  
24 procéduraux au dossier : donc, la demande relative  
25 à l'accès aux documents qui sont actuellement



1 confidentiels et la demande de huis clos. Donc,  
2 comme je le disais, ces deux demandes seront  
3 évidemment motivées et démontrées par les parties  
4 qui le demandent. Donc, c'est la partie qui est...  
5 Je pense qu'en jurisprudence, c'est relativement  
6 clair que c'est la partie qui doit... qui souhaite  
7 limiter la publicité des débats qui en porte le  
8 fardeau, ici l'entité RTA.

9           Donc, nous proposons... Tout ça pour dire  
10 que nous proposons la séquence suivante. Un, dans  
11 un délai de deux semaines, bien évidemment c'est  
12 des délais dont on pourrait rediscuter, mais nous  
13 proposons deux semaines pour lancer la discussion,  
14 l'entité RTA à titre de demandeur pourrait déposer,  
15 s'il y a lieu, son argumentation supplémentaire à  
16 la lumière de notre lettre du douze (12) janvier.  
17 On sait que l'entité RTA a déjà formulé certaines  
18 demandes avec certains justificatifs. Donc, s'il y  
19 a lieu, nous pourrions donner à l'entité RTA  
20 l'opportunité de fournir son argumentation  
21 supplémentaire à titre de demandeur au niveau de la  
22 protection de ces données.

23           Au même moment, donc dans un délai de deux  
24 semaines, l'entité RTA, et c'est notre demande,  
25 devrait déposer une liste descriptive des éléments

1 caviardés qui sont dans sa preuve. À l'heure  
2 actuelle, pour le Coordonnateur, mettez-vous,  
3 Madame la Présidente de la formation, dans les  
4 souliers des représentants du Coordonnateur qui  
5 prennent connaissance de cette preuve qui contient  
6 des éléments entièrement caviardés, nous ne pouvons  
7 pas savoir quels sont précisément les éléments qui  
8 n'y apparaissent pas.

9           Alors, je pense que c'est la moindre des  
10 choses pour l'entité RTA que de nous fournir cette  
11 liste descriptive des éléments, exemple valeur de  
12 l'énergie ou de la puissance selon telle modalité,  
13 délai de mise en oeuvre, existence de pénalités,  
14 des éléments comme ça qui nous permettront de  
15 comprendre quels sont les éléments qui sont  
16 caviardés. Je pense que c'est un minimum. Et ça  
17 devrait être fait par l'entité RTA. Nous suggérons  
18 un délai de deux semaines, mais évidemment tous  
19 s'exprimeront sur cela. Sachez que cette liste a  
20 déjà été demandée à l'entité RTA il y a déjà  
21 quelques jours.

22           Et, par la suite, une fois que l'entité RTA  
23 aurait déposé, s'il y a lieu, son argumentation  
24 supplémentaire et la liste descriptive des éléments  
25 caviardés qui apparaissent dans sa preuve, bien, le

1           Coordonnateur pourrait, lui, déposer son  
2           argumentation écrite deux semaines, donc dans un  
3           délai de deux semaines après la réception de ces  
4           documents-là. Suite à quoi la Régie pourrait rendre  
5           sa décision relative à l'accès, à la demande qui  
6           est formulée par le Coordonnateur d'avoir accès aux  
7           pièces de l'entité RTA.

8                       Évidemment, quand je parle de la demande du  
9           Coordonnateur, c'est simplement pour qu'on se  
10          comprenne, parce qu'on est rendu un peu là dans la  
11          séquence. Mais le Coordonnateur ne porte pas le  
12          fardeau de démontrer que les pièces de l'entité RTA  
13          ne devraient pas être... ne devraient pas lui être  
14          masquées, lui être cachées. Évidemment, là, c'est  
15          l'entité RTA qui a ce fardeau-là. Donc, comme je le  
16          disais tantôt, on n'a pas pu s'exprimer utilement  
17          sur cette demande-là avant d'en prendre  
18          connaissance.

19                      Comme vous le savez, le Coordonnateur  
20          essaie de prendre des positions qui sont  
21          pragmatiques, qui sont raisonnables. Mais, ici, là,  
22          il n'y avait pas moyen de trouver un entre-deux  
23          puisque'il y a trop d'informations caviardées pour  
24          qu'on soit en mesure de comprendre qu'est-ce que  
25          nous avons devant nous. Donc, ça explique un peu la

1 séquence des événements.

2           Donc, à notre avis, cet échéancier que nous  
3 proposons permettrait d'assurer un déroulement  
4 efficace de ce dossier et permettre, donc, à la  
5 Régie de rendre une décision sur notre demande  
6 formulée le douze (12) janvier, dans un délai  
7 raisonnable.

8           Et, par la suite, évidemment, la Régie  
9 pourrait refixer la tenue de l'audience au fond,  
10 qui était prévue à compter du dix-neuf (19)  
11 janvier, à une date qui conviendra à la Régie et  
12 aux parties.

13           Alors, ça complète les commentaires que  
14 j'avais à vous faire, Madame la Présidente de la  
15 formation, relativement à la tenue de la présente  
16 rencontre préparatoire.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci, Maître Tremblay. J'aurais, peut-être,  
19 quelques petites questions, suite à ce que vous  
20 venez de dire. De ce que je comprends, vous voulez  
21 la totalité de l'analyse de risques, autrement dit  
22 là? Les pièces qui ont été déposées, vous voulez  
23 avoir accès à la totalité de l'information qui est  
24 là-dedans. Est-ce que vous cherchez... J'essaie de  
25 voir, est-ce que vous cherchez à décaviarder les

1 hypothèses qui sous-tendent les chiffres? Ou les  
2 chiffres? Ou ça vous prend absolument les deux?

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Écoutez...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je ne veux pas entrer dans le fond là, mais... je  
7 veux dire, je voulais juste avoir une idée si...  
8 Peut-être juste les hypothèses que RTA ne veut pas  
9 soumettre. Peut-être que les chiffres pourraient  
10 vous... Je ne le sais pas là, j'essaie de voir,  
11 j'essaie de comprendre.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Je comprends très bien. Je vous remercie aussi de  
14 votre question parce que... En fait, je vous dirais  
15 qu'à l'heure actuelle, n'ayant pas en ma possession  
16 la liste des éléments qui sont caviardés dans la  
17 preuve de l'entité RTA, je ne suis pas en mesure de  
18 répondre intelligemment à votre question, mais  
19 j'aimerais être en mesure d'y répondre  
20 intelligemment.

21 C'est pourquoi j'insistais, au point 6,  
22 pour avoir cette liste-là qui a déjà été demandée à  
23 l'entité RTA. Donc, si cette entité nous annonce,  
24 aujourd'hui, qu'elle fournira cette liste, c'est  
25 certain que ça serait productif. Et, évidemment, ce

1 que l'on cherche n'est pas nécessairement...

2 Évidemment, vous avez lu notre lettre. Vous  
3 connaissez notre argument, puis on pourrait le  
4 développer dans une argumentation écrite à savoir  
5 que, comme le Coordonnateur n'a pas d'intérêt  
6 commercial et qu'il préserve la confidentialité,  
7 déjà, de toutes les informations qui lui sont  
8 remises par les entités, l'argument à l'égard de  
9 protéger des informations du Coordonnateur, bien,  
10 c'est un argument qui est quand même difficile à  
11 faire. Est-ce que c'est impossible? Ce n'est peut-  
12 être pas impossible, ça dépend de ce dont on parle.  
13 Mais, ici, on n'est pas en mesure de comprendre  
14 vraiment.

15 Je peux vous garantir une chose, Madame la  
16 Présidente de la formation, c'est que ce que nous  
17 recherchons, ce ne sont pas des débats et des  
18 ordonnances, et des argumentations. Ce que nous  
19 recherchons, c'est une bonne compréhension de la  
20 preuve de l'entité RTA. Et je vous assure qu'on est  
21 prêt à tenter de trouver un compromis raisonnable  
22 qui serait acceptable à l'entité RTA et aux  
23 représentants du Coordonnateur.

24 Mais la limite de cette volonté, c'est qu'à  
25 l'heure actuelle, j'ai de la misère à vous dire de

1           quoi on se satisferait, n'ayant pas cette liste-là.  
2           Mais est-ce qu'on est prêt à travailler avec  
3           l'entité RTA pour trouver une solution? C'est clair  
4           que la réponse est oui à cette question.

5           LA PRÉSIDENTE :

6           Parce qu'il pourrait en résulter qu'il y ait  
7           aussi... qu'on maintienne une version caviardée,  
8           mais qui soit différente de celle qu'on vous a  
9           soumise?

10          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11          Absolument. Absolument. Ça pourrait être une issue  
12          aux présentes discussions. Et, ça, évidemment, ça  
13          requiert la collaboration des parties. Et si on  
14          s'en va vers cette voie-là, et, comme je vous le  
15          disais, on va regarder ça de façon raisonnable et  
16          pragmatique. Et ça se pourrait que ça évite, en  
17          fait, qu'on puisse trouver une entente et que ça  
18          évite à la Régie d'avoir à trancher un différend et  
19          plutôt d'avoir à constater une entente. Si on est  
20          capable d'aller vers cette voie-là, pour le  
21          Coordonnateur, c'est clair que ça serait une voie  
22          intéressante.

23          LA PRÉSIDENTE :

24          Une autre question. Je ne vous apprendrai rien en  
25          vous disant que la Régie est quand même maître de

1 sa procédure. Vous nous suggérez une plaidoirie  
2 écrite, mais il n'y a rien qui empêcherait la Régie  
3 de décider qu'elle voudrait une audience? Qu'elle  
4 voudrait vous entendre là-dessus, de façon verbale?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Absolument. Absolument.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Si nécessaire?

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Tout à fait. Tout à fait. Vous avez raison de  
11 mentionner cela. Nous, ce sont nos suggestions pour  
12 favoriser le bon déroulement du dossier en vertu  
13 donc des articles de la Loi, mais ce sont des  
14 suggestions. Et vous prendrez la décision selon  
15 les... selon ce que vous estimez le mieux dans les  
16 circonstances, absolument. Ça pourrait être une  
17 audience, ça pourrait être par écrit, mais nous  
18 croyons qu'une argumentation écrite serait adéquate  
19 dans les circonstances.

20 Mais évidemment si la Régie préfère fixer  
21 une audience, nous serons présents et nous en  
22 débattons. Nous débattons des sujets... pas de la  
23 tenue de l'audience, mais dans le cadre de la tenue  
24 de l'audience nous débattons de ce qu'il y a à  
25 débattre.



1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parce que vous comprenez que ça va être... on va  
3 rendre une décision sur la confidentialité. Soit  
4 qu'on maintienne la décision ou qu'on modifie la  
5 décision qui a été rendue le quinze (15) décembre.  
6 Et ensuite on entendra en audience, ça c'est  
7 certain, une audience sur le fond du dossier. On se  
8 suit là-dessus, là, on s'entend là-dessus?

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Bien... bien je vous dirais oui. La nuance que  
11 j'aimerais quand même apporter c'est que... c'est  
12 que si nous ne bénéficions pas d'un délai minimal  
13 pour prendre connaissance d'éléments  
14 supplémentaires dans la preuve de l'entité RTA,  
15 nous ne serons pas en mesure d'administrer  
16 adéquatement notre preuve pour l'audience.

17 C'est pour ça que j'aurais des réticences à  
18 ce que cette... si on prenait l'hypothèse d'une  
19 audience pour débattre de la question de la  
20 confidentialité, que ça se déroule sous forme d'un  
21 moyen préliminaire disons, là, en début d'audience.  
22 Parce que si tant est que la Régie accède à nos  
23 demandes en tout ou en partie, bien on aura besoin  
24 d'un temps minimum de préparation, là, pour... pour  
25 s'exprimer de façon adéquate et administrer notre

1 preuve en conséquence. Donc, je voyais ça peut-être  
2 en deux parties distinctes, là, mais ce serait la  
3 seule nuance que j'apporterais à votre attention.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui, tout à fait. Je suis tout à fait de votre  
6 côté, là, en disant que ça prend... moi, je voyais  
7 comme deux audiences. Pas dans la même parce que,  
8 pour vous laisser le temps d'approfondir la preuve  
9 puis de pouvoir faire vos contre-interrogatoires et  
10 tout ça, là.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Absolument.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors que si je fais une audience au niveau de la  
15 confidentialité, j'en ferais une autre,  
16 possiblement, pour le... bien pour le fond. Ce sera  
17 deux audiences différentes.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Très bien.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 En tout cas c'est ce que je suis en train de  
22 regarder, mais mon idée n'est pas faite encore,  
23 mais je vais voir les commentaires aussi de RTA à  
24 cet égard.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 C'est bien, merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je veux juste vérifier mes notes si j'ai d'autres  
5 questions, ce ne sera pas tellement long. Ah oui,  
6 il y avait une question aussi qui m'était venue, je  
7 sais que vous aviez dit que vous aviez vu la pièce  
8 confidentielle caviardée le cinq (5) janvier. Mais  
9 le dépôt a été fait, le dépôt de ces pièces-là a  
10 été fait à la fin octobre et la décision a été  
11 rendue, l'entente de confidentialité a été signée  
12 et le Coordonnateur n'a pas fait de geste positif  
13 en disant : bien attendez, peut-être que... je vais  
14 peut-être m'opposer à ça, là. Vous n'avez pas...  
15 vous avez attendu de voir la pièce avant de faire  
16 votre demande. Est-ce que ça aurait pu être fait un  
17 peu plus tôt?

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Mais bien honnêtement, Madame la Présidente de la  
20 formation, je ne crois pas. Je... je ne sais pas  
21 qu'est-ce que nous aurions pu dire, à part que nous  
22 n'avons pas pris connaissance de la pièce et ça, la  
23 Régie est au courant, donc... Et comme je vous le  
24 disais, les positions du Coordonnateur, elles sont  
25 toujours établies d'une façon assez pragmatique et

1           ici, on ne va pas faire des contestations avant de  
2           savoir qu'est-ce qu'on a devant nous. Alors ici, on  
3           ne le savait pas et on le sait maintenant, mais en  
4           partie encore une fois seulement. Donc, vraiment je  
5           ne vois pas... je ne sais pas quelles  
6           représentations nous aurions pu vous faire, ne  
7           sachant pas la teneur des informations qui sont  
8           déposées.

9                        Ça aurait pu être différent si,  
10           effectivement, l'entité RTA avait déposé une liste  
11           des éléments confidentiels de sa preuve. Nous  
12           aurions pu à ce moment-là en prendre connaissance,  
13           savoir qu'est-ce qu'il y a dans cette preuve-là.  
14           Par exemple, si c'est la valeur de tel élément qui  
15           est confidentielle et que nous l'avions su au  
16           moment du dépôt en octobre, bien oui, je pense que  
17           nous aurions été en mesure de faire... de faire  
18           certaines représentations.

19                       Puis encore là, il faut vraiment voir,  
20           t'sais, qu'est-ce qui aurait été dit, dans quelle  
21           mesure, mais dans le principe je pense que... je  
22           pense que oui. Mais c'est que ça n'a pas été le  
23           cas, alors donc la Régie a choisi de rendre donc  
24           une ordonnance qui permettait à l'entité RTA de  
25           déposer une version de sa preuve... Je pense que

1 finalement ce que je comprends c'est que l'entité  
2 RTA souhaitait avoir une ordonnance de la Régie,  
3 avant même de pouvoir transmettre une version  
4 caviardée au Coordonnateur. Alors, ça a été fait.

5 Est-ce que c'est prudent? Certains  
6 pourraient qualifier ça de prudent de la part de la  
7 Régie. Mais maintenant que le Coordonnateur en  
8 prend connaissance, bien, je pense qu'il n'y a pas  
9 vraiment de débat à avoir, quant à savoir s'il peut  
10 s'exprimer pour en demander l'accès, puisqu'on ne  
11 l'a pas informé de la moindre teneur de ces  
12 informations-là. Donc, bien franchement, en réponse  
13 à votre question, non, je pense que nous ne  
14 pouvions pas nous exprimer de façon utile avant le  
15 cinq (5) janvier, où nous avons pris connaissance  
16 de la preuve. Il aurait pu en être autrement si,  
17 par exemple, comme je vous dis, nous aurions reçu  
18 une liste d'éléments caviardés, une liste  
19 descriptive, comme nous demandons aujourd'hui, mais  
20 ça n'a pas été le cas. Alors, je pense que la  
21 réponse me semble assez claire, là, à cet égard-là.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 O.K. Merci. Non, c'était juste pour répondre un peu  
24 à votre pièce que vous avez déposée, la  
25 correspondance, le B-103 où vous nous dites dans le

1       paragraphe :

2                        Dans le processus ayant conduit à la  
3                        décision...

4                        Dans le deuxième paragraphe, vous dites  
5       que :

6                        Dans un contexte où les questions  
7                        relatives à la confidentialité sont  
8                        généralement rendues après la tenue  
9                        d'audiences sur le fond.

10                      Et c'était, comme vous l'avez mentionné, ce  
11       n'était pas vraiment faisable ici, dans ce cas-ci,  
12       fallait donner une, une procédurale... je veux  
13       dire, une décision sur la confidentialité pour que  
14       vous puissiez avoir accès aux pièces, et, là, on  
15       vous donne l'opportunité de vous, de vous entendre  
16       là-dessus. C'était juste pour confirmer ce qu'il y  
17       avait d'écrit dans votre lettre, votre  
18       correspondance, juste pour bien comprendre.

19       Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20       Absolument, oui. Absolument, je préciserais peut-  
21       être simplement en mentionnant que puisque... et  
22       peut-être m'exprimer en termes plus élégants, je  
23       dirais que puisque la Régie a décidé de rendre sa  
24       décision concernant la confidentialité, sans  
25       consulter le Coordonnateur, bien on y voit la

1 preuve que la Régie considérerait donc, avait la même  
2 approche que celle que nous avons aujourd'hui.

3 C'est-à-dire si c'est... on procède dans un  
4 premier temps, bien, il est donc tout à fait normal  
5 et raisonnable que nous puissions nous exprimer par  
6 la suite. Alors, si ça... si c'est... c'est peut-  
7 être plus élégant que ce que nous avons écrit, mais  
8 ça conduit au résultat, à mon avis, assez clair,  
9 net et respectueux de l'équité procédurale que nous  
10 pouvons nous exprimer maintenant pour demander, non  
11 pas la révision de ce qui a été fait dans le passé,  
12 mais bien une nouvelle ordonnance pour l'avenir.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Très bien, ça répond à ma question, Maître  
15 Tremblay. Alors, je vous remercie beaucoup.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Grenier, est-ce que... je pense qu'on  
20 pourrait prendre un quinze minutes de pause si ça  
21 vous va, parce que si jamais vous voulez discuter  
22 de choses avec les autres de RTA, mais on prendrait  
23 un quinze minutes (15 min), disons de retour à dix  
24 heures et cinq (10 h 05) avec vos commentaires,  
25 c'est beau? Merci.

1 SUSPENSION

2

3 (10 h 05)

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Rebonjour. Maître Grenier, juste avant que vous  
6 commenciez, j'aurais peut-être juste une petite  
7 question pour maître Tremblay. Je voulais juste  
8 m'assurer, Maître Tremblay, que la correspondance  
9 qu'on a reçue de vous, la pièce qui est la B-0103,  
10 et l'audience avec toutes les précisions qu'on a  
11 obtenues aujourd'hui, est-ce que, ça, c'est  
12 vraiment la demande de reconsidération de  
13 l'ordonnance de confidentialité du Coordonnateur et  
14 que la Régie ne s'attend pas à avoir quelque chose  
15 d'autre de la part du Coordonnateur? Ça, ça fait  
16 office de votre demande, ça clôt?

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 En fait, tout à fait. Ce que nous demandons prend  
19 la forme de cette lettre. Mais si vous préférez  
20 avoir une requête en bonne et due forme, on peut  
21 vous transmettre ça également. Mais dans notre  
22 esprit, notre lettre, la pièce que vous avez  
23 mentionnée, constitue effectivement notre demande.  
24 Et on comprend qu'on pourra argumenter à son sujet  
25 selon les modalités puis l'échéancier que vous



1           fixerez. Mais je ne dirais pas, par contre, que  
2           c'est une demande... Bien, quand vous dites  
3           « reconsidération », ce n'est pas au sens de  
4           révision, c'est au sens...

5           LA PRÉSIDENTE :

6           Non.

7           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8           ... d'une nouvelle ordonnance suite à nos  
9           représentations pour l'avenir seulement,  
10          évidemment.

11          LA PRÉSIDENTE :

12          Oui, tout à fait, c'était l'objet de ma question.  
13          Alors, je comprends que ça fait office de votre  
14          demande de reconsidération et qu'on n'aura pas,  
15          nous, quelque chose d'autre. On n'a pas besoin de  
16          quelque chose d'autre de votre part si, ça, ça fait  
17          foi de votre demande de reconsidération.

18          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19          Oui, c'est parfait.

20          LA PRÉSIDENTE :

21          Parfait. On s'entend. Merci. Alors, Maître Grenier,  
22          si vous êtes prêt, je vous écoute.

23          REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

24          Merci beaucoup, Madame le Régisseur. Bonjour et  
25          bonne année à tous et à toutes. J'ai pris

1 connaissance évidemment des représentations de la  
2 part du procureur du Coordonnateur. D'emblée, sur  
3 le principe, ce qu'on vous soumet, que RTA n'entend  
4 pas contester la procédure, c'est-à-dire la demande  
5 qui est faite à ce stade-ci par le Coordonnateur  
6 sur l'accès à l'information caviardée.

7 Je comprends, vous avez rendu une décision  
8 et je comprends que le Coordonnateur n'avait pas  
9 reçu le document, reçu l'analyse de risque  
10 confidentielle caviardée le cinq (5). Et, là, je  
11 comprends que le Coordonnateur veut demander à la  
12 Régie l'accès à l'information caviardée. Donc, sur  
13 cette base-là je n'entends pas en faire un enjeu  
14 quant à RTA. Je prends note de la demande du  
15 Coordonnateur.

16 Cela dit, à mon avis, la lettre n'est pas  
17 une demande formelle avec les arguments. Et je vais  
18 y venir dans quelques instants. Mais si le  
19 Coordonnateur veut faire une demande formelle, il  
20 devrait vous soumettre une demande formelle avec  
21 appuyée d'un argument auquel nous allons pouvoir  
22 répondre. Donc, je vais y revenir dans quelques  
23 instants. Mais nous avons un désaccord sur  
24 l'approche procédurale suggérée par le procureur du  
25 Coordonnateur.

1 J'ai quelques propos préliminaires à  
2 formuler à la Régie. Je dois vous avouer que notre  
3 cliente RTA est surprise du fait que le  
4 Coordonnateur connaît plusieurs informations qui  
5 découlent de ces ententes contractuelles, notamment  
6 avec HQT. Je comprends que HQT a une délégation de  
7 fonctions d'HQP. Ça fait l'objet déjà de dossiers  
8 de la Régie. Mais malgré cette délégation, le fait  
9 que le Coordonnateur connaîtrait spécifiquement des  
10 informations nominatives ou spécifiques au contrat,  
11 est de nature à inquiéter ma cliente.

12 Et, certainement, ma cliente va vouloir  
13 connaître et circonscrire l'ensemble des  
14 informations qui ont déjà ou qui auraient déjà été  
15 communiquées au Coordonnateur par HQD. Donc, c'est  
16 un nouvel élément, ce matin, qui est soulevé par le  
17 procureur du Coordonnateur. Je dois vous avouer  
18 l'inconfort de ma cliente relativement à cette  
19 connaissance.

20 Et lorsqu'on parle de connaissance  
21 d'information, il y a une grande différence entre  
22 l'information dynamique et l'information statique.  
23 Le dossier R-4001 s'inscrit dans une entente  
24 intervenue avec le Coordonnateur pour de  
25 l'information dynamique sur les groupes de

1 production. Des informations qui sont communiquées  
2 et il y a des modalités pour la conservation ou  
3 pour la destruction de ces informations-là, ce sont  
4 des informations dynamiques. Ici, on parle  
5 d'informations statiques. Et une fois que  
6 l'information statique est connue, bien, elle est  
7 connue, elle est dévoilée. La pâte, comme je l'ai  
8 déjà expliqué à la Régie, la pâte est sortie du  
9 tube.

10 Donc, il va falloir, dans la décision  
11 procédurale que vous allez rendre éventuellement,  
12 avoir une étape qui va, par laquelle, au préalable,  
13 il faudra connaître exactement quels sont les  
14 éléments des contrats intervenus entre RTA et HQP  
15 et HQD. Lesquels, ces éléments-là, sont déjà à la  
16 connaissance du Coordonnateur.

17 Dans le présent dossier, le Coordonnateur a  
18 présenté une demande pour faire approuver,  
19 notamment, les normes, la FAC-010, la FAC-011. Si  
20 on regarde la preuve du Coordonnateur,  
21 l'implantation, le maintien et le suivi de ces  
22 normes-là, au niveau des impacts, est faible. Selon  
23 l'appréciation ou, en fait, selon la position que  
24 le Coordonnateur a prise dans le dossier.

25 Dans sa preuve, le Coordonnateur ne fait

1 que reprendre les commentaires des entités visées  
2 au niveau des impacts. Et le Coordonnateur juge  
3 qu'il y a un impact faible, tant au niveau de  
4 l'implantation, tant au niveau du maintien et tant  
5 au niveau du suivi.

6 Ma cliente, RTA, a soumis au Coordonnateur  
7 des commentaires pour l'informer que le coût de  
8 mise en oeuvre de ces normes-là, aura un impact en  
9 terme de dépenses capitalisables d'environ vingt  
10 millions de dollars (20 M\$) et des coût récurrents  
11 annuels d'environ dix millions de dollars (10 M\$).

12 Il s'agit, pour ma cliente, une entité  
13 privée, des coûts considérables qu'elle ne peut pas  
14 refileur à ses clients. Et je vais vous avouer que  
15 lorsqu'on voit les impacts considérables de la mise  
16 en oeuvre, la mise en vigueur de ces normes et la  
17 position du Coordonnateur quant à leur implantation  
18 maintien et suivi, bien vous avez un « disconnect »  
19 important.

20 Aujourd'hui... En fait, je vous dirais  
21 depuis l'automne dernier, on a appris que la FAC-10  
22 n'est plus pertinente, on a retiré la FAC-10 des  
23 demandes d'adoption à la Régie. Alors que dans la  
24 preuve du Coordonnateur, on indiquait que c'était  
25 nécessaire pour assurer la fiabilité.

1                   Donc, le débat devant vous, au niveau de ce  
2 dossier-là va jouer sur la question, oui, de  
3 l'impact. Lorsque la Régie a suggéré la possibilité  
4 pour RTA de soumettre une analyse de risque, cette  
5 analyse de risque, elle a été préparée à l'automne  
6 et soumise comme pièce, comme document au soutien  
7 de la preuve de RTA. Et cette... cette analyse de  
8 risque comprend de l'information hautement  
9 confidentielle de RTA au niveau commercial, avec  
10 ses... dans ses contrats avec les entités d'Hydro-  
11 Québec, HQP, HQD et HQT. Et cette analyse de risque  
12 dévoile à la Régie des informations statiques.

13                   Nous avons soumis avec la preuve de RTA  
14 tant l'analyse de risque qu'une déclaration  
15 assermentée détaillée de monsieur Fortin. Et la  
16 position de RTA, elle est bien formulée pour  
17 appuyer sa demande de soumettre à la Régie une  
18 analyse de confidentialité dans son entièreté et, à  
19 la demande du Régisseur, de lui transmettre  
20 l'analyse de risque caviardée. Le Coordonnateur en  
21 a fait la demande, d'y avoir accès, nous lui avons  
22 transmis l'analyse de risque qui est confidentielle  
23 et caviardée. Et maintenant le Coordonnateur veut  
24 avoir accès à l'information statique qui a été  
25 caviardée au bénéfice de la Régie.

1                   Une fois dévoilée, cette information-là ne  
2                   pourra pas être remise confidentielle, elle va  
3                   avoir été dévoilée. Elle va avoir... les  
4                   représentants du Coordonnateur vont avoir une  
5                   connaissance irrémédiable de cette information et  
6                   on sait et là, je ne nommerai personne mais on sait  
7                   qu'il y a des mouvements de personnel entre le  
8                   Coordonnateur et l'autre direction d'Hydro-Québec,  
9                   où certaines personnes se retrouvent dans des  
10                  postes de commerce... de nature commerciale plutôt  
11                  que réglementaire. Et ces personnes-là se  
12                  retrouvent à négocier, se retrouvent à être  
13                  impliquées dans des dossiers avec RTA au niveau des  
14                  ententes intervenues ou à intervenir.

15                  Donc, il y a une préoccupation je vous  
16                  dirais qui dépasse encore plus les préoccupations  
17                  qui avaient été soulevées à la Régie par le passé  
18                  et je pense que c'est un enjeu de principe qui est  
19                  fondamental pour RTA dans ses relations avec Hydro-  
20                  Québec, avec les différentes divisions d'Hydro-  
21                  Québec. Et en tenant compte du fait que le  
22                  Coordonnateur est une direction du Transporteur au  
23                  sein d'Hydro-Québec.

24                  L'enjeu c'est pas de plaider au fond le  
25                  dossier sur la confidentialité, mais je veux vous

1 soumettre un peu la... le raisonnement derrière la  
2 demande qui a été formulée et la preuve qui a été  
3 soumise à la Régie.

4 La Régie se retrouve, comme organisme  
5 réglementaire, comme tribunal administratif, à  
6 recevoir la preuve et est en mesure de pouvoir  
7 poser des questions à RTA, faire des demandes de  
8 renseignements et de juger... de juger  
9 l'information confidentielle qui a été soumise de  
10 manière caviardée.

11 Donc, on aura un débat parce que ma cliente  
12 entend faire ce débat sur le dévoilement ou la  
13 divulgation des éléments caviardés dans l'analyse  
14 de risque. Et je vais venir au niveau de la... de  
15 la décision procédurale que vous serez amenée à  
16 rendre pour qu'on puisse, qu'on puisse faire état  
17 de ce débat-là, qu'on puisse évidemment en discuter  
18 de manière objective et pour établir certains  
19 principes qui sont fondamentaux pour ma cliente en  
20 tant que partenaire de différentes divisions  
21 d'Hydro-Québec, mais dans un contexte où elle peut  
22 s'assurer de la confidentialité des informations  
23 statiques.

24 Donc, je vais reprendre dans l'ordre,  
25 l'ordre de l'agenda pour la rencontre préparatoire



1 d'aujourd'hui les différents éléments qui ont fait  
2 l'objet de commentaires de la part du procureur du  
3 Coordonnateur.

4 Par rapport aux questions à débattre à  
5 l'audience, oui, on va traiter de la norme FAC-011-  
6 3. On va traiter de la question des dispositions  
7 particulières proposées par RTA. On va discuter des  
8 éléments relatifs à l'impact, aux enjeux relatifs à  
9 l'application de l'article 85.6 de la Loi sur la  
10 Régie. Je pense que c'est fondamental.

11 On va traiter également des aspects de  
12 confidentialité et de l'information qui a déjà été  
13 transmise, qui aurait déjà été transmise je devrais  
14 dire de HQP envers le Coordonnateur.

15 Bon. Oui, il y aura, il y aura une  
16 évaluation, une audience qui va porter sur les  
17 critères de la pertinence et sur les critères des  
18 impacts, tels qu'inscrits à l'article 85.6 de la  
19 Loi sur la Régie de l'énergie.

20 Quant à l'item numéro 2 « Position et  
21 solution », tout comme le procureur du  
22 Coordonnateur, pour l'instant, vous avez... vous  
23 avez la preuve déjà formulée par RTA. Mais, compte  
24 tenu que le dossier n'est pas encore complété, nous  
25 ne sommes pas encore en mesure de vous formuler les

1 éléments bien circonscrits de la position des  
2 solutions qui vont être demandés à la Régie au  
3 niveau de l'audience sur le fond de ce dossier.

4 L'item numéro 3 « Échange de  
5 renseignements », maître Tremblay propose de lui  
6 envoyer les thèmes, une liste descriptive de ce qui  
7 a été caviardé. Nous allons considérer la demande  
8 du Coordonnateur de lui fournir une telle liste et  
9 nous allons en faire part à la Régie. Nous ne  
10 sommes pas en mesure, aujourd'hui, ce matin, de  
11 confirmer si, oui ou non, nous allons le faire,  
12 mais j'ai reçu instruction de la part de RTA  
13 d'informer la Régie et le Coordonnateur que nous  
14 considérons cette demande-là qui a été réitérée ce  
15 matin par maître Tremblay.

16 Vous savez, et ce sera soulevé au niveau de  
17 l'argumentaire, lorsqu'un tribunal doit valider si  
18 des communications sont couvertes ou non par le  
19 secret professionnel, à titre d'exemple, bien, la  
20 partie adverse ou l'autre partie au dossier n'a pas  
21 accès à l'information, la cour décide si  
22 l'information doit être divulguée ou non.  
23 Évidemment, ça fera partie des éléments qui vous  
24 seront présentés.

25 Mais dans un contexte de la demande

1 formulée par le procureur du Coordonnateur et dans  
2 le contexte qu'il a obtenu une partie importante de  
3 l'analyse de risque, je crois qu'il peut être  
4 opportun de considérer sa demande de lui fournir  
5 une liste descriptive généralisée sans lui donner  
6 évidemment une information statique sur ce qui a  
7 été caviardé. Alors, nous allons revenir au  
8 Coordonnateur avec la position formelle de RTA à  
9 cet égard.

10 Le déroulement de l'audience, le point  
11 numéro 4. Vous allez devoir dans le cadre de  
12 l'audience gérer des aspects, oui, confidentiels et  
13 des aspect publics. Et la raison pour laquelle nous  
14 avons proposé dans notre lettre à la Régie de tenir  
15 cette audience à huis clos, c'est en grande partie  
16 pour des questions techniques, évidemment  
17 d'organisation. On sait qu'à chaque fois que la  
18 Régie veut envoyer une partie de l'audience en huis  
19 clos, il y a un protocole à suivre qui interrompt  
20 le déroulement de la Régie, qui interrompt le  
21 déroulement de la preuve, les représentations. Et  
22 ça peut évidemment devenir des perturbations  
23 importantes au niveau du déroulement de l'audience.

24 La demande vous a été formulée dans la  
25 lettre. Je comprends difficilement le propos du

1 procureur du Coordonnateur de demander à RTA de  
2 justifier cette demande de huis clos. RTA a déposé  
3 une déclaration assermentée sur le caractère  
4 confidentiel de l'analyse de risque. La Régie a  
5 rendu une décision rendant confidentielle l'analyse  
6 de risque. La Régie a également rendu sa dernière  
7 décision sur la preuve, la preuve caviardée du  
8 Coordonnateur, le document B-0017 qui avait été  
9 caviardé, la demande de renseignements qui avait  
10 été caviardée.

11 Donc, on est dans un champ de mines, si je  
12 peux m'exprimer ainsi, où à chaque fois qu'on va  
13 faire des représentations, poser une question,  
14 attendre une réponse, il va y avoir une situation  
15 problématique de, ah, bien, si je dis quelque  
16 chose, bien, je vais aborder des aspects  
17 confidentiels de ce qui a été caviardé.

18 Je vous soumets que la gestion d'une telle  
19 audience risque d'être très complexe si on fait une  
20 audience qui n'est pas à huis clos, si on fait une  
21 audience même qui est en partie publique et en  
22 partie à huis clos, parce que la partie publique  
23 évidemment tout est entrelacé. Toute l'information  
24 est entrelacée entre les éléments publics et les  
25 éléments confidentiels.

1 Et la proposition que je vous ai formulée,  
2 bien, c'est celle d'ailleurs que nous avons suivie  
3 dans un autre dossier, le dossier du Transporteur  
4 visant l'approbation du contrat de transport  
5 d'électricité avec RTA comme transporteur  
6 auxiliaire. Et nous avons soumis à la Régie à la  
7 fin de l'année dernière des documents, les  
8 transcriptions et les éléments sur lesquels la  
9 Régie devrait s'assurer que le document... que la  
10 partie confidentielle demeure confidentielle. Et ça  
11 comprenait des réponse, des questions, de la preuve  
12 importante dans les transcriptions.

13 Donc, je vous soumetts que pour aller au-  
14 delà du simple principe dans l'adoption d'une  
15 approche pragmatique et cette approche pragmatique,  
16 pour éviter la complexité de ce que je viens de  
17 vous décrire factuellement, qu'on se retrouve à  
18 chaque cinq (5) minutes, à interrompre l'audience  
19 pour dire : Là ce que je vais dire, bien on reprend  
20 un élément confidentiel dans l'analyse de risque,  
21 donc on va attendre, on va interrompre, on va  
22 mettre la mesure en place, on va donner la réponse  
23 qui va durer une minute. Là, on va revenir, on va  
24 attendre, on va remettre l'audience publique. C'est  
25 une audience qui va durer des semaines si on

1           faisait ce genre de procédure-là. Il est beaucoup  
2 plus simple de le faire à huis clos et de  
3 s'entendre avec le procureur du Coordonnateur sur  
4 les éléments qui seront publics.

5           Alors, RTA, compte tenu que le dossier  
6 comprend déjà des ordonnances de confidentialité  
7 sur la preuve, je ne pense pas qu'il soit  
8 nécessaire, tel que proposé par le procureur du  
9 Coordonnateur, que RTA fasse une demande formelle à  
10 la Régie de tenir l'audience à huis clos.

11           Je pense que ça découle du contenu même du  
12 dossier, de la preuve qui est déjà confidentielle  
13 dans le dossier et de la proposition qui a été  
14 faite par RTA à la suite de la demande de la Régie.

15           Quant au point numéro 5 sur la  
16 reconnaissance de certains faits, évidemment, le  
17 dossier comprend la preuve et il y a encore des  
18 éléments, tels que discutés tout à l'heure, qui  
19 doivent être traités avant qu'on puisse procéder  
20 sur une audience dans ce dossier et avant de  
21 pouvoir faire une reconnaissance de faits, de part  
22 et d'autre. Je suis d'accord avec le procureur,  
23 maître Tremblay que le dossier doit être complet.

24           Et si le procureur du Coordonnateur entend  
25 faire témoigner des représentants d'HQP,

1 évidemment, ma cliente RTA souhaite le savoir bien  
2 en avance parce que pour l'instant, HQP n'est pas  
3 intervenu au présent dossier. Donc, la partie qui  
4 appellerait HQP comme témoin serait, en toute  
5 probabilité, le Coordonnateur.

6 Et, encore une fois, si le Coordonnateur  
7 appelle HQP comme témoin, vous comprendrez qu'on  
8 aura des enjeux de confidentialité importants. Il  
9 va falloir trancher, avant d'entendre les témoins  
10 d'HQP.

11 Quant aux démarches proposées pour régler  
12 cet enjeu de confidentialité, je vais abonder dans  
13 ce que le procureur du Coordonnateur vous a soumis.  
14 RTA et le Coordonnateur ont des discussions, je  
15 vous dirais, techniques, à ce stade-ci, pour tenter  
16 de trouver des solutions, des compromis, pour  
17 éviter de faire ce débat devant la Régie, d'arriver  
18 avec des propositions qui, comme le dossier 4001,  
19 pourraient satisfaire la Régie.

20 Évidemment, tout est sous réserve de  
21 l'approbation de la Régie. C'est la Régie qui a le  
22 pouvoir d'adopter ces dispositions particulières.

23 Compte tenu de ces discussions-là,  
24 l'échéancier proposé par le Coordonnateur  
25 m'apparaît prématuré en termes d'étapes. Ce que je

1 vous propose c'est de laisser le Coordonnateur et  
2 RTA tenir ces discussions hors dossier, sans  
3 préjudice, et de vous revenir d'ici les quarante-  
4 cinq (45) à soixante (60) prochains jours avec...  
5 avec une confirmation d'un côté ou de l'autre, là,  
6 qu'il y a une proposition à soumettre à la Régie  
7 conjointe pour régler l'enjeu de cette demande  
8 d'adoption de la FAC-011.

9 Et dans l'éventualité où le Coordonnateur  
10 et RTA n'arrivent pas à formuler une proposition  
11 conjointe, à ce moment-là je vais vous proposer  
12 d'enclencher le débat sur la question de la  
13 confidentialité de la demande du Coordonnateur de  
14 lui transmettre les éléments caviardés de l'analyse  
15 de risque.

16 Donc... donc, il y aurait une décision  
17 procédurale, une première étape qui serait de  
18 communiquer à la Régie d'ici... juste pour les  
19 fins, là, d'ici soixante (60) jours le suivi des  
20 discussions entre RTA et le Coordonnateur. Et sur  
21 cette base-là, à défaut d'avoir une proposition  
22 conjointe, on pourra enclencher le processus. Et  
23 là, contrairement à ce qui est proposé par le  
24 procureur du Coordonnateur, c'est au Coordonnateur  
25 de faire la demande formelle et d'argumenter



1 pourquoi il devrait avoir accès à cette information  
2 hautement confidentielle qui découle des ententes  
3 contractuelles entre RTA et HQP.

4 Donc, vous pourriez établir un échéancier  
5 qui permettrait d'avoir la demande formelle du  
6 Coordonnateur, avec les arguments puis la  
7 jurisprudence, le cas échéant, à l'appui et avoir  
8 un délai de deux à trois semaines, je vais vous  
9 laisser décider du délai, pour permettre à RTA de  
10 soumettre sa contestation à cette demande du  
11 Coordonnateur.

12 Le Coordonnateur pourrait avoir le droit à  
13 une réplique, le cas échéant, donc il faudrait  
14 prévoir également le droit à une réplique dans le  
15 dossier et déterminer la date et RTA demande à ce  
16 qu'il y ait une audition qui soit faite pour  
17 traiter de cette question de confidentialité.  
18 Pourquoi? Parce qu'il y a plusieurs éléments qui  
19 pourraient ressortir des représentations, des  
20 questions de la Régie, des questions du procureur  
21 de la Régie pour mieux encadrer la décision qui  
22 sera rendue éventuellement sur cette question-là,  
23 le cas échéant.

24 Et une fois que la décision sur la question  
25 de la confidentialité est rendue, les parties, tel

1 qu'évoqué dans la lettre du Coordonnateur, les  
2 parties se réserveront leurs droits par rapport à  
3 la décision qui sera rendue sur cette question  
4 fondamentale.

5 Et c'est seulement à partir de ce moment-là  
6 qu'une décision ou qu'une décision procédurale  
7 pourrait être rendue sur la tenue de l'audience au  
8 fond, au mérite, dépendamment de ce que les parties  
9 auront fait suite à la décision qui aura été rendue  
10 par la Régie sur la question de la confidentialité.

11 L'impact d'une décision, l'adoption de la  
12 norme FAC-011, l'imposition du défaut triphasé pour  
13 les installations au-delà de deux cent trente (230)  
14 kV est significative pour ma cliente, tant au  
15 niveau des dépenses capitalisables, une dépense  
16 récurrentes, on ne parle pas de milliers de  
17 dollars, on parle de millions de dollars. Et des  
18 impacts considérables sur ces ententes  
19 contractuelles, à long terme et ce sont des enjeux  
20 fondamentaux.

21 Et je pense qu'on entend bien les propos du  
22 procureur du Coordonnateur, l'ouverture du  
23 Coordonnateur de tenter de trouver des solutions  
24 pratiques, des compromis, RTA apprécie ces  
25 ouvertures de la part du Coordonnateur et entend

1 collaborer entièrement avec le Coordonnateur et  
2 avec ses représentants pour tenter de trouver une  
3 solution pour minimiser au maximum les impacts de  
4 cette norme tant au niveau de ses installations  
5 qu'au niveau contractuel.

6           Donc, ce qui vous est proposé comme  
7 démarche, essentiellement, c'est d'accorder un  
8 délai aux parties et vous revenir. Et à défaut, de  
9 vous soumettre un compromis sur les modalités  
10 d'application de la norme FAC-011, de vous  
11 soumettre de procéder à ce moment-là avec une  
12 décision procédurale au débat sur le droit ou non  
13 du Coordonnateur de la fiabilité d'avoir accès à  
14 l'information caviardée.

15           Et dans votre décision procédurale, il  
16 serait important également de requérir, en amont,  
17 de requérir du Coordonnateur de fournir à RTA, de  
18 manière exhaustive, l'information qu'elle détient,  
19 qu'elle a reçue de la part du Producteur, qui  
20 découle des ententes contractuelles. Et ça inclut  
21 également l'entente avec HQD.

22           Je comprends que l'entente avec HQD est en  
23 partie publique, là. Ça fait partie d'un décret. Il  
24 y a des éléments qui sont demeurés confidentiels au  
25 niveau de l'entente avec HQD. Et ce débat-là va

1 devoir être fait, si on le fait.

2 J'ai un item sur « Varia » qu'on a reçu de  
3 la part du Coordonnateur la semaine dernière, une  
4 correspondance relativement à la norme PRC-024-2.  
5 Je souhaite informer la Régie et le Coordonnateur  
6 ce matin que RTA transmettra ses commentaires par  
7 rapport à la proposition qui est faite par le  
8 Coordonnateur. Alors, je vous demanderais,  
9 évidemment, d'attendre les commentaires de RTA  
10 avant de rendre toute décision par rapport à la  
11 modification, la suggestion de modification  
12 proposée par le Coordonnateur, pour la norme PRC-  
13 24-2.

14 Alors, ça complète, Madame la régisseuse,  
15 les commentaires de RTA sur les différentes  
16 rubriques à discuter ce matin.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci, Maître Grenier. Alors, écoutez, on va  
19 prendre un vingt (20) minutes de pause. Je vais  
20 voir si... j'ai des questions, mais je veux valider  
21 avec l'équipe aussi. Vingt (20) minutes ça nous  
22 amène à onze heures et cinq (11 h 05) et puis  
23 Maître Tremblay, est-ce que vous allez avoir une  
24 réplique, des commentaires en réplique à ce que  
25 Maître Grenier vient de dire?

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui, absolument, j'aurai des commentaires. En fait,  
3 je voulais même vous offrir de les faire avant la  
4 pause...

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 Là je ne vous entends plus.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 ... je voulais même vous offrir de les faire avant  
9 la pause pour que vous puissiez en tenir compte  
10 dans vos réflexions, mais je peux tout aussi bien  
11 les faire après, là. C'est comme vous préférez.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Vous en avez pour combien de temps, à peu près.

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Ah, j'en ai pour à peu près cinq minutes.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Parfait. Allez-y, ça va peut-être aussi éclairer la  
18 Régie, mais... bien, on pourra en tenir compte dans  
19 nos échanges entre nous. Alors, allez-y avec vos  
20 commentaires.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Est-ce que Maître Grenier nous entend toujours?

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Grenier, est-ce que vous nous entendez?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Je crois que non.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Votre micro est ouvert. Je pense qu'il utilise son  
5 cellulaire.

6 Me ALEXANDRE BELLEMARE :

7 Ça serait peut-être le moment de prendre la pause,  
8 étant donné les défis techniques qu'on a en ce  
9 moment.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Tout à fait, je pense que ça va être plus simple. À  
12 moins que maître Grenier... est-ce que vous nous  
13 entendez, là, Maître Grenier? Maître Grenier, est-  
14 ce que vous nous entendez? Votre micro est fermé.

15 Bon, alors, écoutez, si... tant qu'à  
16 attendre, on va prendre la pause tout de suite puis  
17 on pourrait revenir à onze heures et quart  
18 (11 h 15), excusez, oui, onze heures et quart  
19 (11 h 15) puis vous pourrez faire vos commentaires  
20 avant que je pose mes questions, Maître Tremblay,  
21 comme ça, je pourrai départager. Je poserai mes  
22 questions à maître Grenier et à vous aussi si,  
23 suite à vos commentaires, j'ai des questions. Est-  
24 ce que ça vous va?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 C'est parfait, oui, tout à fait. J'ai quand même,  
3 au niveau de certains faits, là, qui ont été  
4 mentionnés, quand même des rectifications  
5 importantes, là, donc je voulais quand même vous en  
6 avertir, mais je le ferai au retour de la pause,  
7 sans problème.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est ça. Vous pourrez y aller. Après ça, j'aurai  
10 mes questions, moi, pour un ou l'autre ou peut-être  
11 les deux, on verra. Alors, à onze heures et quart  
12 (11 h 15). Monsieur Fortin, vous pourrez peut-être  
13 avertir maître Grenier. Monsieur Fortin?

14 M. MARC FORTIN :

15 Je vais avertir maître Grenier.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Parfait. Merci beaucoup, alors on se retrouve à  
18 onze heures et quart (11 h 15). Merci.

19 SUSPENSION

20

21 (11 h 15)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors, Maître Tremblay, on va écouter vos  
24 commentaires avant.

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :  
2 Oui. Merci. Je devrais être bon, là, pour quelques  
3 minutes. Ça ne devrait pas être trop long. Ça se  
4 peut qu'il y ait un peu de bruit, là, puisqu'il y a  
5 une personne qui est venue faire des travaux à la  
6 maison à l'étage, mais ça devrait être correct. Je  
7 vous prie de m'excuser si on entend quelques  
8 cognements.

9 Alors, premièrement, sur la question du  
10 soixante (60) jours de délai. Donc, du côté du  
11 Coordonnateur, on est d'accord avec cette  
12 suggestion pour permettre aux parties d'explorer  
13 les possibilités d'identifier des modalités qui  
14 pourraient faire l'objet d'une entente puis être  
15 présentées à la Régie pour adoption dans le cadre  
16 d'une éventuelle demande modifiée ou autre. Donc,  
17 ça, je pense que c'est une bonne chose.

18 Le deuxième commentaire porte sur la  
19 question peut-être plus générale de la  
20 confidentialité. En fait, je pense que plusieurs  
21 des commentaires du procureur de RTA revenaient ou  
22 équivalaient en une espèce de renversement du  
23 fardeau de la preuve. Alors, je pense que, ça, là,  
24 il faut être très prudent à cet égard-là. En  
25 jurisprudence, c'est très, très clair que c'est la



1 partie qui demande l'interdiction de publication ou  
2 des restrictions quelconques à la confidentialité  
3 d'en faire la preuve et le fardeau lui revient  
4 entièrement. Alors, ça, c'est le fardeau de RTA.

5           Quand je mentionnais au début, est-ce que  
6 RTA aurait des informations additionnelles ou des  
7 points additionnels à formuler en lien avec la  
8 demande que nous vous avons faites, bien, pour moi,  
9 si RTA ne veut pas exercer ce droit, moi, je n'ai  
10 évidemment pas d'enjeu avec ça. Mais, moi, comme  
11 procureur d'une partie qui demande l'accès, je n'ai  
12 pas un fardeau de preuve à remplir. C'est RTA qui a  
13 un fardeau de preuve à remplir. Alors, notre  
14 demande, elle est au dossier. Elle est claire. Je  
15 pense que tout le monde l'a compris. Nous  
16 souhaitons avoir accès aux informations qui sont  
17 caviardées.

18           Alors, si on se dirige vers une audience,  
19 bien, c'est un moyen tout à fait approprié, je  
20 pense, pour en débattre. Nous allons procéder à un  
21 interrogatoire de l'affiant de RTA pour mieux  
22 comprendre ses allégations, mieux les préciser. Et,  
23 par la suite, il y aura des représentations des  
24 parties.

25           M'entendez-vous, Madame la Présidente? Oui.

1 D'accord.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui.

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Oui. Et, par la suite, les parties feront... les  
6 procureurs feront leurs représentations, s'il y a  
7 lieu avec jurisprudence et doctrine, comme il est  
8 de mise. Mais il n'y a rien de nouveau sous le  
9 soleil dans ça. Alors, de dire que c'est au  
10 Coordonnateur à déposer en premier une procédure  
11 autre que ce qui est là avec de la jurisprudence,  
12 je pense que ce n'est pas conforme aux règles  
13 relatives au fardeau de preuve.

14 Quand on prend connaissance de la  
15 jurisprudence, que ce soit les arrêts Sierra Club  
16 ou autres, c'est très, très clair l'état de la  
17 question sur ça. Donc, essentiellement, si vous  
18 concluez que des propos du procureur de RTA que la  
19 demande de RTA est telle que telle, elle a le  
20 contenu qu'elle a et ce sont les représentations et  
21 la preuve de RTA sur la confidentialité, soit,  
22 c'est correct. C'est une chose qui est acceptable.  
23 Et on est rendu, je pense, à l'étape de l'audience.

24 La seule chose qui, à mon avis, doit être  
25 une étape intermédiaire dans ça, c'est la question

1 de la liste descriptive des éléments. Quand mon  
2 confrère disait tantôt, bien, la partie qui  
3 conteste la demande de confidentialité n'a pas  
4 accès à la preuve, bien, peut-être. Mais, par  
5 contre, le tribunal va s'assurer de la mise en  
6 place d'un débat loyal. Et la fourniture de cette  
7 liste descriptive est un minimum pour un débat  
8 loyal.

9 Je pense que, t'sais, de demander à une  
10 partie d'argumenter sur une demande de  
11 confidentialité, ne sachant même pas exactement  
12 quelles sont les informations dont on demande la  
13 confidentialité, on n'est pas dans l'équité  
14 procédurale, on n'est pas dans un débat loyal. Puis  
15 vous avez la responsabilité comme décideur d'un  
16 dossier comme celui-là de vous assurer que le débat  
17 devant vous sera loyal. Et, à notre avis, la  
18 question de la liste descriptive est un minimum, un  
19 minimum qui, à notre avis, serait acceptable pour  
20 nous permettre de faire des représentations  
21 adéquates et pour vous d'avoir les informations,  
22 les représentations dont vous avez besoin pour  
23 rendre une bonne décision tout simplement.

24 Donc, on a pris note de l'ouverture de RTA  
25 de considérer notre demande. Mais je pense qu'à

1 l'issue du soixante (60) jours ou avant, si jamais  
2 les parties constatent qu'elles ont une entente,  
3 bien, on vous en informera. Si les parties  
4 constatent, avant le soixante (60) jours, qu'il n'y  
5 aura pas d'entente possible, bien, je pense que  
6 vous allez être amenée à rendre une décision  
7 relativement à cette demande de liste descriptive.

8 Évidemment, si l'entité RTA est d'accord,  
9 il n'y aura pas d'enjeu, mais je pense qu'elle  
10 devra, l'entité RTA, pendant que les discussions  
11 vont commencer, se positionner à l'égard de cette  
12 demande-là et en faire part à la Régie avant  
13 l'échéance du soixante (60) jours.

14 Un mot sur... Toujours dans la rubrique  
15 « Fardeau de la preuve », quand je parlais de  
16 renversement, encore une fois, on a un deuxième  
17 élément là-dessus où ça serait au Coordonnateur,  
18 maintenant, de venir faire une preuve sur les  
19 informations qu'il a déjà.

20 Et on a également invoqué l'allégorie de la  
21 pâte à dents qui semble être très, très chère à mon  
22 confrère. Mais je pense que ce n'est pas une bonne  
23 façon de voir les choses. Si RTA a des doutes sur  
24 comment sa contrepartie, l'entité HQP, transmet des  
25 informations, bien, elle peut s'adresser à sa

1           contrepartie pour lui demander des informations sur  
2           la gestion de leurs contrats communs. Et, ça, ça ne  
3           regarde pas le Coordonnateur. Les deux entités qui  
4           sont les co-contractantes, pourront avoir ces  
5           discussions-là.

6                     D'autre part, il n'y a jamais eu de pâte à  
7           dents puis il n'y a jamais eu rien dans un tube là.  
8           Ces informations-là n'ont jamais été cachées. Ce  
9           sont des informations opérationnelles dont le  
10          Coordonnateur a besoin et dont il se sert pour  
11          exploiter, de façon sécuritaire et fiable, le  
12          réseau de transport.

13                    Alors, ici, c'est une situation qui existe  
14          depuis longtemps qui est à la connaissance de  
15          l'entité RTA et je m'explique. Alors, dans le  
16          dossier R-3996-2016, phase 2, votre collègue, Marc  
17          Turgeon, a tenu une audience de plusieurs jours et  
18          a rendu la décision à cet égard-là, D-2019-101. Et  
19          l'entité RTA, en audience, par un de ses témoins,  
20          je pense que c'était monsieur Fortin, était venue  
21          faire des représentations sur cette situation-là  
22          où, effectivement, le Coordonnateur avait accès à  
23          certaines informations opérationnelles. Et la Régie  
24          en a disposé.

25                    Alors, je vous invite à prendre

1 connaissance des paragraphes 158 et 159 et  
2 également les paragraphes qui précèdent parce qu'il  
3 y a quand même plusieurs informations et citations  
4 de témoignages et de plaidoiries dans les  
5 paragraphes qui précèdent. Et la réponse de la  
6 Régie est très, très claire. Elle considère que  
7 c'est adéquat. Elle rend une opinion très claire  
8 là-dessus. Et, ça, ce n'est pas un élément dont  
9 aucune des parties a demandé la révision  
10 administrative.

11 Donc, cet étonnement-là ne résiste pas à  
12 une analyse le moins détaillée. C'est un  
13 sujet qui a déjà fait l'objet de représentations et  
14 de preuves par RTA, en audiences, et qui a été  
15 décidé par la Régie. Donc, c'est derrière nous.  
16 C'est un enjeu qui est derrière nous. Ça n'empêche  
17 évidemment pas l'entité RTA de demander des  
18 informations à sa co-contractante, l'entité HQP.

19 Et dernier point relativement à la  
20 confidentialité et sur la question du fardeau de  
21 preuve, c'est que... Bien, ici, le propriétaire, si  
22 je peux m'exprimer ainsi, des informations très  
23 confidentielles selon l'entité RTA, c'est l'entité  
24 HQP, c'est l'entité commerciale d'Hydro-Québec.

25 Alors, je pensais que RTA aurait voulu

1 s'exprimer sur quel est le risque réel que le  
2 Coordonnateur, ou ses représentants, transmettent  
3 des informations à l'entité HQP ou aille travailler  
4 pour l'entité HQP. Ils ont déjà l'information en  
5 détails. Tous, tous, tous les éléments qui sont  
6 confidentiels, HQP, il a déjà accès.

7 Alors, ça, c'est difficile pour moi de  
8 comprendre comment RTA peut craindre cet état-là.  
9 Mais si RTA n'a pas d'autre représentation ou  
10 précision à faire, bien, moi, je n'ai pas d'enjeu  
11 avec ça, on en débattrà à l'audience et, s'il y a  
12 lieu, on posera des questions aux représentants de  
13 l'entité RTA pour faire préciser plusieurs  
14 éléments.

15 Sur le huis clos, dernier point... Euh...  
16 Moi, je crois à la publicité des débats et, à tout  
17 le moins, pour la preuve du Coordonnateur, nous, on  
18 souhaite que notre preuve soit accessible  
19 publiquement. Et je pense, également, que la  
20 majeure partie du témoignage de RTA pourrait être  
21 diffusée publiquement.

22 Moi, je maintiens que ce qui est préférable  
23 dans ces audiences-là pour en avoir déjà vécues,  
24 c'est qu'on identifie les rubriques confidentielles  
25 et qu'on traite ça de façon séparée et qu'il y ait

1 à ce moment-là un huis clos qui est ciblé.

2 C'est... c'est plein d'avantages.

3 Premièrement, on peut plus facilement administrer  
4 la preuve et deuxièmement, on peut y référer  
5 dans... dans d'autres dossiers, par exemple, si  
6 besoin est, comme la Régie l'a fait récemment dans  
7 le présent dossier en déposant, par exemple, des  
8 notes sténographiques. On ne pourrait pas le faire  
9 si c'étaient des éléments confidentiels ou à huis  
10 clos. Alors ce n'est pas sur le site de la Régie,  
11 le public n'y a pas accès. Puis nous, comme  
12 Coordonnateur, on... c'est important pour nous que  
13 les entités puissent avoir accès à la teneur des  
14 débats qui ont lieu devant la Régie. Donc, je pense  
15 que ça complète les éléments...

16 Ah oui, peut-être un dernier point. Je  
17 pense qu'on a glissé... je pense que le procureur  
18 de RTA a glissé que c'était peut-être à titre  
19 d'entité qui a des fonctions déléguées, que le  
20 Coordonnateur avait accès à ces informations-là. Je  
21 tiens à rectifier ça. Le... on se rappelle des  
22 dossiers précédents devant la Régie, que le centre  
23 de conduite du réseau de l'entité HQT n'exerce pas  
24 de fonction de GOP. Alors ce sont les centres  
25 régionaux qui exercent ces fonctions-là. Et ça, ça



1 a été dit très clairement, ça a été reconnu. Alors  
2 je peux vous confirmer et ce n'est pas mon  
3 témoignage, mais bien plutôt le modèle fonctionnel  
4 de la NERC, qui prévoit ces fonctions-là.

5 Alors vous savez donc que le  
6 Coordonnateur... l'entité qui est Coordonnateur ici  
7 au Québec exerce les fonctions de Coordonnateur de  
8 la fiabilité RC, exploitant du réseau de transport  
9 TOP et également responsable de l'équilibrage, BAA.  
10 Et c'est dans le cadre de ces fonctions-là et non  
11 pas d'une fonction de GOP délégué ou autre, que le  
12 Coordonnateur, plus particulièrement via son CCR, a  
13 accès à ces informations opérationnelles, qui ont  
14 été reconnues comme étant appropriées par la Régie  
15 dans la décision D-2019-101.

16 Et peut-être un dernier point, c'est qu'on  
17 a deman... puis si je n'ai pas été assez précis, là  
18 j'ai l'occasion de préciser. Pour l'accès à la  
19 documentation de l'entité RTA, on ne demande pas  
20 que ce soit le Coordonnateur en entier, donc par  
21 exemple tous les employés qui sont considérés  
22 travailler pour le Coordonnateur de la fiabilité,  
23 mais bien uniquement les personnes qui seront  
24 appelées à participer à l'audience. Ça pourrait  
25 être les mêmes personnes qui ont déjà signé

1 l'entente de confidentialité. Donc, c'est un accès  
2 qui est très restreint à quelques personnes, qui  
3 sont ciblées pour les fins d'avoir le débat devant  
4 vous relativement à la norme FAC-011, tout  
5 simplement.

6           Donc, ce n'est pas... je pense que le  
7 nombre restreint de personnes est également un  
8 facteur important lorsqu'on craint des mouvements  
9 de personnel, puisque le bassin... le bassin de  
10 personnes visées par ces éventuels mouvements de  
11 personnel est beaucoup plus restreint, quelques  
12 personnes seulement. Et on comprend qu'il ne  
13 s'agirait pas d'un mouvement vers l'entité HQP  
14 puisque cette entité-là possède plus d'informations  
15 que les représentants en question du Coordonnateur.  
16 Donc, voilà, ça complète mes représentations, je  
17 vous remercie.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci, Maître Tremblay. Maître Grenier, je sais  
20 qu'on n'est pas dans une audience, là, alors c'est  
21 un peu moins formel une rencontre préparatoire. Je  
22 voulais juste savoir si vous aviez aussi des  
23 commentaires à ce que... au sujet des commentaires  
24 de maître Tremblay. Je ne vous entends pas, Maître  
25 Grenier. Votre micro est fermé. Je ne sais pas si

1 vous utilisez votre... votre ordinateur ou votre  
2 téléphone cellulaire.

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Vous m'entendez?

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui, là je vous entends.

7 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

8 Non, merci beaucoup de me permettre de formuler  
9 certains commentaires. J'apprécie l'ouverture  
10 évidemment du Coordonnateur par le... par les  
11 propos tenus par son procureur, donc il va y avoir  
12 évidemment une volonté commune, là, de ma cliente  
13 avec les représentants du Coordonnateur de faire un  
14 progrès, là, sur... dans les soixante (60)  
15 prochains jours pour revenir à la Régie rapidement  
16 avec... avec les suites de ces discussions-là.

17 Les éléments plus techniques procéduraux,  
18 évidemment l'accès à l'information, les arguments,  
19 je laisse à la Régie... Évidemment, nous aurons nos  
20 représentations qui seront formalisées dans le  
21 cadre de... si jamais on doit procéder par cette  
22 procédure interlocutoire, nous allons tenir nos  
23 propos. Par rapport au renversement de la preuve,  
24 je réitère simplement que RTA a déposé déjà la  
25 demande de confidentialité, puis une ordonnance a

1           été... a été rendue par la Régie à cet égard-là.

2                       Donc, il y a lieu pour le Coordonnateur de  
3 faire valoir ses arguments en priorité pour qu'on  
4 puisse y répondre selon ce qu'il aura soumis à la  
5 Régie comme arguments qui ferait en sorte de mettre  
6 de côté ou d'avoir une exception par rapport à la  
7 protection qui a été consentie par la Régie.

8                       Donc, je n'ai pas d'autres commentaires à  
9 formuler à ce stade-ci, autres que de vous dire que  
10 nous allons attendre la prochaine directive  
11 procédurale de la Régie sur les commentaires qui  
12 vous ont été soumis de part et d'autre.

13           LA PRÉSIDENTE :

14           Merci, Maître Grenier. Maître Tremblay, juste  
15 une... juste une petite rectification probablement  
16 à ce que je vous ai dit au tout début.

17                       Alors, suite à la teneur des commentaires  
18 qui ont été émis au cours de l'audience, la Régie  
19 va demander au CF... excusez, au Coordonnateur de  
20 lui transmettre une demande, une demande d'une  
21 nouvelle ordonnance de confidentialité qui  
22 reprendrait les éléments de la correspondance, soit  
23 la pièce B-0103, ainsi que les précisions  
24 pertinentes entendues ce matin.

25                       Pourquoi? Parce que cela permettrait à la

1 Régie de mieux structurer les éléments de la  
2 nouvelle ordonnance afin d'assurer une efficacité  
3 au processus réglementaire.

4 Alors, je pense que ce serait... On a  
5 entendu beaucoup de choses aujourd'hui. On voudrait  
6 s'assurer d'une efficacité. Je pense que ce serait  
7 bien que vous puissiez déposer quelque chose de  
8 formel au dossier.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 C'est très bien. Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Et RTA naturellement pourra... pourra répliquer  
13 avec le droit de répliquer, là. Non?

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 En fait, je pense qu'on va s'en remettre au cadre  
16 procédural que vous fixerez pour la suite.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Procédural. Oui. O.K. C'est ça. Tout à fait.

19 Parfait. Et puis juste une autre petite remarque,  
20 ça, c'est pour les deux, pour maître Tremblay et  
21 maître Grenier. La Régie avait une DDR, ça, c'était  
22 sur le fond, à envoyer aux parties avec une réponse  
23 avant les audiences. Là on comprend que ce sont les  
24 audiences sur le fond.

25 Alors, étant donné que les audiences ont

1       été reportées, bien la Régie se réserve le droit de  
2       la soumettre avec réponse écrite. Et on verra en  
3       fonction s'il faut l'ajuster ou pas, mais on se  
4       réserve le droit de vous soumettre cette DDR-là.  
5       C'était un petit commentaire.

6       Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7       C'est bien, on en prend note. Alors, on y répondra  
8       au moment où on la recevra le cas échéant. Merci.

9       LA PRÉSIDENTE :

10       Alors, en conclusion, la Régie fera connaître  
11       prochainement la procédure qu'elle entend suivre  
12       pour la poursuite du dossier suite à la requête qui  
13       sera déposée par le Coordonnateur.

14               Alors, maintenant, il me reste qu'à  
15       remercier l'ensemble des participants, dont le  
16       personnel de la Régie, pour la bonne tenue de cette  
17       rencontre préparation. Je remercie également notre  
18       sténographe car, je ne sais pas si vous êtes comme  
19       moi, mais la mémoire est une faculté qui oublie.  
20       Alors, les notes sténos sont toujours bien  
21       appréciées.

22               Alors, sur ce, je vous souhaite une bonne  
23       journée.

24

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Merci beaucoup.

3

4 AJOURNEMENT

5

6

7 SERMENT D'OFFICE :

8 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
9 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
10 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
11 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
12 moyen du sténomasque d'une retransmission en  
13 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

14

15 ET J'AI SIGNE:

16

17

18

Sténographe officiel. 200569-7

19